



Assemblée générale

Distr. générale
6 septembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 88 de l'ordre du jour provisoire*

L'état de droit aux niveaux national et international

L'état de droit aux niveaux national et international : observations et informations reçues des gouvernements

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. Introduction

Au 5 septembre 2007, le Secrétaire général avait reçu des observations écrites de la Suisse, qui sont reproduites ci-dessous.

II. Vues exprimées par les États Membres sur les points abordés dans la résolution 61/39 de l'Assemblée générale

Suisse

[Original : anglais]

1. Introduction et généralités

1. La Suisse attache la plus grande importance à la promotion et au respect du droit international. Dans le document final du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur « attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États » (voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 2 et 134).

* A/62/150



2. Les références au droit international et à l'état de droit qui figurent dans le document montrent que les États sont attachés à ces notions et y accordent de l'importance. Toutefois, elles sont par nature générales et n'éclairent directement ni sur les moyens d'application ni sur le règlement de problèmes particuliers. Il est donc crucial de prendre des mesures pour mettre en œuvre le document final, et la Suisse se félicite de l'adoption de la résolution 61/39 de l'Assemblée générale, intitulée « L'État de droit aux niveaux national et international », qui représente un grand pas en avant.

3. Il est impératif de renforcer l'état de droit tant au niveau national qu'au niveau international, les deux étant manifestement complémentaires. Au niveau national, un travail intensif se fait depuis de nombreuses années, notamment par le biais de l'assistance technique bilatérale et multilatérale et du renforcement des capacités. Ce travail doit se poursuivre. Toutefois, la Suisse juge aussi important de procéder à une réflexion mieux ciblée sur les moyens de favoriser le respect de la légalité internationale. Il s'agit là d'une entreprise à long terme, de la plus haute importance, qui concerne tous les États et qu'il serait donc idéal de placer dans un cadre universel tel que l'Organisation des Nations Unies. L'ONU, et en particulier l'Assemblée générale, ont une légitimité sans égale et doivent jouer un rôle moteur dans ce domaine. C'est pourquoi la Suisse s'est montrée très favorable à l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

4. La Suisse estime qu'il serait utile de poursuivre les débats sur la notion de « légalité internationale » en vue de lui donner un sens plus concret. Il faut éviter que les références à la légalité internationale ne restent abstraites ou ne deviennent purement rhétoriques. La Suisse est convaincue qu'il sera alors plus aisé de trouver des moyens de renforcer la légalité internationale, grâce à une action individuelle et collective, en vue d'en améliorer le respect et de favoriser l'avènement d'un ordre international fondé sur le droit. L'existence d'une interprétation généralement acceptée de certaines notions fondamentales relatives à la légalité internationale permettrait un travail mieux ciblé et plus efficace sur le plan opérationnel. Si l'ONU et ses États Membres veulent élaborer une stratégie de renforcement des capacités nationales et d'assistance technique dans le domaine de la légalité internationale, cette interprétation commune sera indispensable.

2. Éléments d'une interprétation commune de certains termes

2.1 L'état de droit au niveau national

5. Aucune définition ne peut prétendre s'appliquer à toutes les traditions juridiques, mais la notion d'état de droit au niveau national renvoie essentiellement à un régime institutionnel dans lequel l'exercice de l'autorité publique est dans tous les cas soumis à la loi. Elle semble recouvrir au moins trois éléments :

- a) Respect du principe de la légalité et de la hiérarchie des normes;
- b) Respect du principe de l'égalité des personnes soumises à la juridiction de l'État;
- c) Respect du principe de la séparation des pouvoirs, et en particulier de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

6. À l'origine, la notion d'« état de droit » ne renvoyait peut-être qu'à des critères formels. Mais ces dernières années, la doctrine et le discours public

semblent avoir évolué et inclure dans cette notion des éléments se rapportant davantage au fonds qui auparavant étaient plutôt associés aux notions de droits de l'homme et de démocratie¹.

2.2 La légalité internationale (ou prééminence du droit sur le plan international)

7. S'il est généralement admis que l'ordre mondial doit reposer sur des règles internationales, la portée concrète de ce principe reste un peu floue. Il convient donc de faire progresser la réflexion sur la légalité internationale. La Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, composée de juristes internationaux, semble très bien placée pour procéder à un échange de vues sur la question, dont l'objet serait de recenser certains des éléments de base d'un ordre international fondé sur le droit.

8. La Suisse propose que le terme « légalité internationale » soit interprété comme englobant les éléments suivants :

a) La reconnaissance du fait que le droit international – qui consiste en un ensemble de règles juridiquement contraignantes – est le fondement des relations internationales;

b) Les principes de l'égalité des droits des États et du droit des peuples à l'autodétermination, conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

c) Le principe *pacta sunt servanda*;

d) Le principe selon lequel les États doivent agir de bonne foi;

e) L'obligation de s'abstenir d'user de la force ou de menacer d'user de la force au mépris de la Charte des Nations Unies;

f) Le principe selon lequel les États doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international indépendamment de leur régime juridique interne et l'obligation qui en découle pour chaque État d'établir des mécanismes internes efficaces afin de garantir le respect du droit international;

g) L'obligation pour chaque État de régler les différends par des moyens pacifiques et la possibilité pour chaque État de se prévaloir, en cas de violation de ses droits, d'un recours effectif devant une institution internationale compétente;

h) La responsabilité qui incombe à chaque État, vis-à-vis de ses propres citoyens mais aussi de la communauté internationale dans son ensemble, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

i) La possibilité pour la communauté internationale de prendre des mesures collectives effectives conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies (en particulier par l'intermédiaire de l'ONU) en cas de violation du droit international portant atteinte aux intérêts vitaux de la communauté internationale (par exemple de violations graves et systématiques des droits de l'homme).

¹ La notion la plus large semble être celle de « bonne gouvernance », qui recouvre le respect de l'état de droit (sur le plan formel), les droits de l'homme et la démocratie.

3. Activités proposées

3.1 Examen théorique

9. Comme indiqué précédemment, la Suisse pense qu'il serait utile de préciser la notion de « légalité internationale » avant de penser à adopter des mesures concrètes. Cette démarche correspond à l'esprit de la résolution 61/39. Il importe de tenir compte des avantages relatifs que possède la Sixième Commission par rapport à d'autres acteurs. Lorsqu'il s'agira d'arrêter des stratégies de renforcement des capacités en particulier, il faudra absolument garder à l'esprit les efforts déjà utilement déployés par ailleurs. La Sixième Commission ne doit pas recommencer ce qui a déjà été fait, mais ajouter sa pierre à l'édifice, et donc se concentrer sur ce que ses compétences juridiques particulières lui permettent de faire de plus utile. La Suisse est d'avis que des débats sur le sens des notions d'« état de droit » (au niveau national) et de « légalité internationale » seraient, en ce sens, utiles, car ils permettraient une réflexion mieux ciblée et contribueraient à faire s'imposer ces notions dans le système des Nations Unies.

3.2 Définition de catégories de mesures concrètes

10. En général, on peut regrouper en cinq catégories les mesures de promotion de la légalité internationale (ce classement pourrait aussi servir à répertorier les activités en cours comme l'Assemblée générale l'a demandé au paragraphe 2 de sa résolution 61/39) :

a) Mesures visant à favoriser une meilleure application du droit international (un meilleur « ancrage » du droit international), dont l'assistance technique axée sur le respect des obligations internationales au niveau national (renforcement des capacités)²;

b) Mesures visant à accroître le nombre des États qui sont parties aux instruments internationaux (extension de la portée géographique du droit international);

c) Mesures visant à ce que de nouvelles questions soient englobées dans la matière couverte par le droit international (extension du contenu du droit international grâce à la codification et au développement progressif du droit international);

d) Mesures visant à promouvoir le développement des institutions moyennant la création d'organes et de procédures propres à favoriser le respect du droit international;

e) Mesures visant à faire connaître le droit international aux niveaux national et international, dans les buts suivants :

- Au niveau national : montrer que le droit international a toute son utilité et qu'il joue un rôle de plus en plus important dans la vie quotidienne des gens (« information et sensibilisation »);

² Chaque État a, bien entendu, l'obligation de veiller à l'application du droit international sur son propre territoire, mais il pourrait être utile aussi qu'un État s'efforce d'en aider d'autres à s'acquitter de leurs obligations internationales.

- Au niveau international : faire en sorte que le droit international ait sa place dans l'activité de l'Organisation des Nations Unies et intervienne dans les décisions politiques de tous les États (« intégration du droit international »).

11. Dans ces catégories, les États Membres pourraient choisir des sujets à examiner en priorité et échanger des points de vue et des idées sur une démarche concrète. De l'avis de la Suisse, le Document final du Sommet de 2005 est probablement le meilleur point de départ pour arrêter des priorités et recommander des mesures concrètes propres à favoriser l'avènement d'un ordre international fondé sur le droit.

12. Le Secrétaire général de l'ONU a souligné que dans un certain nombre de secteurs clefs, les progrès dépendront des décisions que doivent prendre les États Membres et que, par conséquent, les États Membres doivent d'urgence mener à bien les discussions sur ces questions afin que la mise en œuvre puisse avancer (A/60/430, par. 46). La résolution 61/39 a posé des bases d'une action ciblée et progressive s'inscrivant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Les États doivent à présent échanger des vues et coopérer pour déterminer quels éléments du Document final se rapportant de près au droit international se prêtent à une action concrète et utile.

3.3 Exemples de mesures concrètes envisageables

13. À ce stade, la Suisse souhaite proposer quelques exemples concrets de questions que la Sixième Commission voudra peut-être examiner :

a) Il semble important de continuer à créer des conditions permettant à tous les États de participer pleinement aux processus législatifs internationaux. La participation pleine et entière de tous les États est indispensable pour que les résultats des négociations internationales puissent être considérés comme ayant une légitimité universelle. Pour que les instruments internationaux aient une chance d'être universellement acceptés et appliqués, tous les États doivent avoir la possibilité de participer aux négociations du début à la fin. Il semble donc important d'analyser les raisons pour lesquelles certains États ne peuvent participer aux négociations comme ils le souhaiteraient, afin de pouvoir remédier aux problèmes;

b) Plus généralement, l'Organisation des Nations Unies – de même que d'autres organisations internationales et les États qui en ont les moyens – devrait offrir aux États qui lui en font la demande une assistance technique se rapportant au respect de la légalité internationale, en collaboration avec des associations publiques et privées et les organismes de l'État concerné. Cette assistance pourrait prendre des formes très diverses, en fonction des besoins particuliers de l'État. Des mesures visant à donner aux États les moyens de faire bien connaître le droit international aux représentants des trois pouvoirs, et donc de le faire respecter, pourraient être envisagées. Il pourrait s'agir de mesures de sensibilisation générales, de mesures concrètes facilitant l'accès aux sources du droit international (grâce par exemple à Internet) ou de services juridiques précis propres à aider les pays à s'acquitter de leurs obligations internationales. À cet égard, la Suisse réaffirme son ferme soutien au rôle important que joueront le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et son secrétariat;

c) La Cour internationale de Justice doit sans aucun doute se trouver au centre d'un ordre international fondé sur le droit. La Suisse engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer qu'ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire, sans convention spéciale, à l'égard de tous les autres États qui acceptent la même obligation, conformément à l'Article 36 (Chap. II) du Statut de la Cour. L'ONU devrait redoubler d'efforts pour que davantage d'États fassent cette déclaration.
